

N° 833.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
RÉPUBLIQUE ARGENTINE,
ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL,
CHILI, COLOMBIE, etc.

Convention sur l'uniformité de no-
menclature pour la classification
des marchandises, signée à San-
tiago de Chili, le 3 mai 1923.

UNITED STATES OF AMERICA,
ARGENTINE REPUBLIC,
UNITED STATES OF BRAZIL,
CHILE, COLOMBIA, etc.

Convention on Uniformity of No-
menclature for the Classification
of Merchandise, signed at San-
tiago, Chile, May 3, 1923.

No. 833. — CONVENTION SUR L'UNIFORMITÉ DE NOMENCLATURE
POUR LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES, SIGNÉE A
SANTIAGO DE CHILI, LE 3 MAI 1923.

LL. EE. les Présidents du Vénézuéla, de Panama, des États-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, de l'Équateur, du Chili, du Guatémala, du Nicaragua, de Costa-Rica, du Brésil, du Salvador, de la Colombie, de Cuba, du Paraguay, de la République Dominicaine, du Honduras, de la République Argentine et d'Haïti :

Désirant que leurs pays respectifs fussent représentés à la Cinquième Conférence Internationale Américaine, y ont envoyé, dûment autorisés pour approuver les Recommandations, Résolutions, Conventions et Traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, MM. les Délégués dont les noms suivent :

VÉNÉZUÉLA : Pedro César Dominici, César Zumeta, José Austria ;
PANAMA : Narciso Garay, José E. Lefevre ;
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : Henry P. Fletcher, Frank B. Kellogg, Atlee Pomerene, Willard Saulsbury, Frank C. Partridge, George E. Vincent, William Eric Fowler, Leo S. Rowe ;
URUGUAY : J. Antonio Buero, Justino Jiménez de Aréchaga, Eugenio Martínez Thedy ;
ÉQUATEUR : Rafael M. Arizaga, José Rafael Bustamante, Alberto Muñoz Vernaza ;
CHILI : Agustín Edwards, Manuel Rivas Vicuña, Carlos Aldunate Solar, Luiz Barros Borgoño, Emilio Bello Codesido, Antonio Huneeus, Alcibiades Roldan, Guillermo Subercaseaux, Alejandro del Río ;
GUATEMALA : Eduardo Poirier, Máximo Soto Hall ;
NICARAGUA : Carlos Cuadra Pasos, Arturo Elizondo ;
COSTA-RICA : Alejandro Alvarado Quirós ;
ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL : Afranio de Mello Franco, Sylvino Gurgel do Amaral, J. de P. Rodrigues Alves, A. de Ipanema Moreira, Helio Lobo ;
LE SALVADOR : Cecilio Bustamante ;
COLOMBIE : Guillermo Valencia, Laureano Gómez, Carlos Uribe Echeverri ;
CUBA : José C. Vidal Caro, Carlos Garcia Vélez, Aristides Agüero, Manuel Márquez Sterling ;
PARAGUAY : Manuel Gondra, Higinio Arbo ;
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : Tulio M. Cestero ;
HONDURAS : Benjamin Villaseca Mujica ;
RÉPUBLIQUE ARGENTINE : Manuel A. Montes de Oca, Fernando Saguier, Manuel E. Malbrán ;
HAÏTI : Arthur Rameau.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir reconnus comme étant en bonne et due forme, ont décidé de conclure la Convention suivante :

Article I.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de se servir de la Nomenclature de Bruxelles de 1913 dans leurs statistiques du commerce international, soit exclusivement soit comme supplément à d'autres systèmes.

Article II.

Tous les différends entre les Hautes Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou exécution de ce Traité se décideront par l'arbitrage.

Article III.

Les pays américains qui n'ont pas été représentés à la Cinquième Conférence Internationale Américaine pourront adhérer à cette Convention en communiquant leur décision dans la forme établie, au Gouvernement de la République du Chili.

Article IV.

Les ratifications seront déposées dans la ville de Santiago du Chili, et le Gouvernement chilien communiquera les dites ratifications aux autres États signataires. Cette communication aura effet d'un échange de ratifications.

Article V.

Cette Convention commencera à régir dans chacun des États signataires, à partir de la date de sa ratification par ledit État, et restera en vigueur sans limitation de durée, chacun des États signataires se réservant le droit de se retirer de cette Convention après en avoir donné avis une année à l'avance, dans la forme établie, au Gouvernement de la République du Chili.

En foi de quoi, les Délégués Plénipotentiaires souscrivent la présente Convention et y apposent le sceau de la Cinquième Conférence Internationale Américaine, à Santiago du Chili, le trois du mois de mai de l'an mil neuf cent vingt-trois, en espagnol, en anglais, en portugais et en français. Cette Convention est déposée au Ministère des Affaires étrangères de la République du Chili, afin qu'il en soit fait des copies authentiques, qui seront envoyées par la voie diplomatique à chacun des États signataires.

(Signé) : pour le *Vénézuëla* : PEDRO CÉSAR DOMINICI, CÉSAR ZUMETA, JOSÉ AUSTRIA ; pour *Panama* : NARCISO GARAY, J. E. LEFEVRE ; pour les *Etats-Unis d'Amérique* : HENRY P. FLETCHER, FRANK B. KELLOGG, ATLEE POMERENE, WILLARD SAULSBURY, GEORGE E. VINCENT, FRANK C. PARTRIDGE, WILLIAM ERIC FOWLER, LEO S. ROWE ; pour l'*Uruguay* : J. ANTONIO BUERO, JUSTINO JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, EUGENIO MARTÍNEZ THEDY ; pour l'*Equateur* : RAFAEL M. ARÍZAGA, JOSÉ RAFAEL BUSTAMANTE, ALBERTO MUÑOZ VERNAZA ; pour le *Chili* : AGUSTIN EDWARDS, MANUEL RIVAS VICUÑA, CARLOS ALDUNATE SOLAR, LUIS BARROS BORGOÑO, EMILIO BELLO CODESIDO, ANTONIO HUNEEUS, ALCIBÍADES ROLDÁN, GUILLERMO SUBERCASEAUX, ALEJANDRO DEL RIO ; pour le *Guatémala* : EDUARDO POIRIER, MÁXIMO SOTO HALL ; pour *Nicaragua* : CARLOS CUADRA PASOS, ARTURO ELIZONDO ; pour *Costa-Rica* : ALEJANDRO ALVARADO QUIRÓS ; pour les *Etats-Unis du Brésil* : AFRANIO DE MELLO FRANCO, SYLVINO GURGEL DO AMARAL, J. DE P. RODRIGUES ALVES, A. DE IPANEMA MOREIRA, HELIO LOBO ; pour le *Salvador* : CECILIO BUSTAMANTE ; pour la *Colombie* : GUILLERMO VALENCIA, LAUREANO GÓMEZ, CARLOS URIBE ECHEVERRI ; pour *Cuba* : JOSÉ C. VIDAL CARO, CARLOS GARCIA VÉLEZ, ARISTIDES AGÜERO, MANUEL MÁRQUEZ STERLING ; pour le *Paraguay* : MANUEL GONDRA, HIGINIO ARBO ; pour la *République Dominicaine* : TULIO M. CESTERO ; pour *Honduras* : BENJAMIN VILLASECA MUJICA ; pour la *République Argentine* : MANUEL A. MONTES DE OCA, FERNANDO SAGUIER, MANUEL E. MALBRÁN ; et pour *Haïti* : ARTHUR RAMEAU.